



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de PLU
de Longeville-sur-Doubs (Doubs)**

n°BFC-2017-1445

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1445 reçue le 22 décembre 2017, déposée par la Mairie de Longeville-sur-Doubs (25), concernant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale du Doubs du 17 janvier 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Longeville-sur-Doubs (superficie de 833 hectares, population de 697 habitants en 2015 – données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du Schéma de Cohérence Territoriale Nord Doubs en cours d'élaboration (le projet en a été arrêté le 27 novembre 2017) et faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet de document d'urbanisme communal vise à permettre une croissance démographique d'environ 90 habitants supplémentaires d'ici 15 ans (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,8 %), ce qui semble s'inscrire en prolongement des tendances de ces dernières années ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction de 57 nouveaux logements sur cette période, pour une partie en densification du tissu urbain existant, et pour l'autre sur 3,5 hectares de zones d'extension urbaine ; une densité de l'ordre de 12 logements par hectare étant visée dans ces dernières ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les objectifs de construction de logements et les perspectives de consommation d'espace seront en tous les cas à confronter aux prescriptions que fixera le SCOT Nord-Doubs avec lequel le PLU devra être compatible ;

Considérant que le territoire communal ne présente pas de zonages relatifs à la biodiversité ou aux milieux naturels, qu'un travail d'identification et de prise en compte des zones humides a été mené permettant de les protéger de toute urbanisation, et que le projet de PLU ne paraît pas de nature à remettre en cause les continuités écologiques repérées sur le territoire ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, en raison notamment de leur distance (environ 10 km pour le plus proche) ;

Considérant que le projet ne paraît pas de nature à augmenter de manière significative l'exposition des populations aux risques, aucune nouvelle urbanisation n'étant envisagée dans les zones concernées par le risque inondation et les zones soumises au risque de glissement de terrain d'aléa fort devant être rendues inconstructibles ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'impacter les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection ;

Considérant par ailleurs que le développement démographique et urbain communal ne paraît pas soulever d'enjeu notable au regard des capacités des systèmes d'assainissement et de la ressource en eau potable ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de PLU de Longeville-sur-Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 février 2018

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON